



Règlement Particulier de Police et d'Exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) au lieudit La Cale sur le littoral de la commune de Lanvéoc

Le Maire de la Commune de Lanvéoc,

Vu le Code des Transports (partie législative) et le Code des Ports (partie réglementaire).

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2211-2, L2211-3, L 2211-4 ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 juin 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 « Loi Deferre », modifiée par la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 « Loi démocratie de proximité » ;

Vu Le décret n° 97 884 du 22 juillet 1997 fixant le règlement général de police maritime.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.154 du 30 octobre 2003 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes de plaisance à certaines communes ;

Vu l'arrêté du Préfet Maritime Atlantique du 4 juillet 2001 réglementant la vitesse dans la bande des 300 mètres, modifié par les arrêtés des 11 mai 2002 et 1^{er} août 2002 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2012177-0004 en date du 25 juin 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieudit La Cale sur le littoral de la commune de Lanvéoc,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2012177-0005 en date du 25 juin 2012 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieudit La Cale sur le littoral de la commune de LANVEOC,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2012-0306 en date du 13 mars 2012 modifiant l'arrêté n°98/2004 du 10 novembre 1998 autorisant la commune de LANVEOC à agrandir et à régulariser une zone de mouillages pour 60 bateaux de plaisance au lieudit La Cale en rade de Brest,

Considérant la nécessité de revoir le règlement Particulier de Police et d'Exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieudit La Cale sur le littoral de la commune de Lanvéoc,

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter un Règlement Particulier de Police réglementant l'exploitation et l'utilisation des ouvrages et équipements d'Exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieudit La Cale sur le littoral de la commune de Lanvéoc,

ARRETONS

CHAPITRE 1 :

Dispositions antérieures

La commune de Lanvéoc a souhaité mettre en œuvre un règlement particulier de police pris par arrêté du Maire suite au changement de gestion au 1^{er} janvier 2024 d'Exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieudit La Cale sur le littoral de la commune de Lanvéoc,

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 05/12/2025

ID : 029-212901201-20251202-021220252_2-DE

CHAPITRE 2 :

Définitions

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

- Autorité de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieudit La Cale sur le littoral de la commune de Lanvéoc
Le Maire de Lanvéoc
- Autorité investie du pouvoir de police :
Le Maire de Lanvéoc
- Exploitant de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieudit La Cale sur le littoral de la commune de Lanvéoc
La commune de Lanvéoc.
- Usager de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieudit La Cale sur le littoral de la commune de Lanvéoc
Toute personne titulaire d'un contrat d'amodiation
Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation. Une convention de gestion définira les droits et obligations de chacune des parties.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Le Maire ou ses représentants délégués ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants.
Le bénéficiaire de la convention de gestion ou ses représentants délégués.
- Zone de mouillages et d'équipements légers au lieudit La Cale sur le littoral de la commune de Lanvéoc,
Intitulée ZMEL dans le présent règlement

CHAPITRE 3 :

Champs d'application du règlement de police :

Article 1 :

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives de la ZMEL de Lanvéoc, dans les chenaux d'accès et dans la zone de mouillages (Art. L 5331-1 du code des transports) et approuvé par la délibération en date du 17 avril 2024.

Article 2 : Accès

L'usage de la ZMEL de Lanvéoc est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance.

Toutefois, le règlement particulier de police de la ZMEL prévoit l'usage par les bateaux des armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques, dans les limites des règles écrites aux articles 50, 51, 52 et 53 du présent règlement.

L'usage d'embarcations de type kayak, kitesurf, paddle, dériveurs, planche à voile, véhicule nautique à moteur et toute embarcation assimilée est interdite dans les limites administratives de la ZMEL sauf autorisation spéciale définie par le présent règlement.

Une tolérance est toutefois accordée aux utilisateurs du plan d'eau pour leurs mouvements d'entrée et de sortie de la ZMEL afin d'exercer leur activité à l'extérieur des limites administratives.

L'ensemble des catégories d'usagers est tenu de se conformer aux règles et usages de la navigation.

Article 3 : Occupation d'un poste

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un bateau déterminé.

L'usager s'engage à ne disposer de l'emplacement que pour le bateau défini dans son contrat.

En aucun cas, l'emplacement ne pourra être sous-loué, cédé, substitué ni prêté. Il est interdit à tout usager d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste d'amarrage qui lui a été attribué.

En outre, l'usager ne peut exercer une quelconque activité commerciale dans l'emplacement attribué.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne en aucun cas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par le gestionnaire, toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banalisé et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité, notamment en cas d'évènements sportifs ou de manifestations nautiques.

Le numéro de l'emplacement est fixé par le gestionnaire de la convention. L'adoption de cette disposition a pour objet de faciliter le contrôle de l'exploitation des installations de la ZMEL, toute idée de privatisation des postes étant exclue. En conséquence et dans la mesure où les impératifs techniques conjoncturels liés à cette exploitation l'exigent, le gestionnaire peut à tout moment changer l'affectation primitivement dévolue. Le fait d'installer des amarres fixes ne confère à l'usager aucun droit supplémentaire d'occupation.

L'amarrage du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage définie selon les modalités figurant dans le Règlement d'Exploitation de Lanvéoc.

Pour des raisons de sécurité et de préservation des installations, la longueur maximale des navires de plaisance sous contrat annuel au corps-mort est limitée :

-Longueur hors tout maximum : 7m

Les conditions météo ci-dessous fixent les limites d'amarrage. A son poste d'amarrage, le propriétaire du navire anticipera et devra retirer son navire de son poste d'amarrage. La responsabilité de l'Autorité ne pourra être engagée si les consignes ci-dessus ne sont pas respectées.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 029-212901201-20251202-021220252_2-DE

- Beaufort 9 inclus pour les navires jusqu'à 6m - 1000kg

- Beaufort 8 inclus pour les navires jusqu'à 8m - 2800kg

Les amarres doivent avoir au moins la résistance du plus faible élément de la ligne de mouillage (7T).

Il est possible d'utiliser différents textiles pour s'amarrer (polyester, HMPE i.e : Dyneema®, polyamide...), l'idéal est d'avoir une amarre gainée (UV, ragage..etc)

Il est déconseillé d'utiliser des accastillages (type manille inox, acier..etc) en partie haute de bouée car cela impliquerait un retournement de la bouée sans navire dessus.

Article 4 : Restriction d'accès

L'accès à la ZMEL de LANVEOC est interdit aux bateaux :

Présentant un risque pour l'environnement.

N'étant pas en état de flottabilité.

Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages.

Toutefois, le gestionnaire est tenu d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en assure le gardiennage est tenu de prendre toute mesure appropriée pour en assurer la sécurité, et ce, dès son entrée dans la ZMEL.

Article 5 : Compétence du gestionnaire

Le gestionnaire de la convention peut régler l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Il assure le placement des bateaux.

Les équipages des bateaux doivent se conformer à son ordre et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Article 6 : Assurance

L'autorité a pris toutes les dispositions contre les risques relevant de sa propre responsabilité. *La recherche d'une compagnie d'assurance est en cours s'agissant de l'assurance dommage aux biens. Le contrat responsabilité civile de la commune assure cette dernière en tant que gestionnaire et propriétaire des mouillages.*

Les armateurs et propriétaires de bateaux (pêche, plaisance, commerce) sont responsables des dommages qu'ils causent, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, aux ouvrages ou aux bateaux des autres usagers de la ZMEL.

Ils doivent justifier d'une assurance particulière couvrant les risques suivants :

Responsabilité civile,

Dommages causés aux ouvrages de la ZMEL, quels qu'en soient la cause et l'origine, sur par le bateau soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommateurs.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 029-212901201-20251202-021220252_2-DE

Dommages causés aux tiers à l'intérieur de la ZMEL,

Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites de la ZMEL ou dans les chenaux d'accès,

Assistance et/ou remorquage.

Les usagers de la ZMEL qui subissent des dommages sur leurs bateaux du fait d'autres usagers de la ZMEL font leur affaire, sans recours contre le gestionnaire ni l'autorité, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

La responsabilité de l'autorité ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, accidents ou incendies survenant aux bateaux ainsi qu'aux objets contenus au cours de leur séjour, ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

En aucun cas, le document de poste d'amarrage rempli par le demandeur ne pourra être considéré comme un contrat de gardiennage.

Les usagers ne pourront donc pas se prévaloir de l'article 1927 et suivant du Code Civil (article 1927 : le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent). L'objet déposé, le bateau ou partie du bateau (moteur amovible ou non et/ou autres accessoires), n'est donc pas confié à la commune de Lanvéoc pour gardiennage ; il appartient au propriétaire du bateau de prendre toute mesure qui lui semblerait nécessaire pour en assurer la sauvegarde de ses biens.

A toute réquisition, les usagers devront justifier de leur règlement des polices d'assurances couvrant les risques ci-dessus définis par la production d'une attestation d'assurance.

Article 7 : Identification du bateau

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les bateaux à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque ainsi que le nom du bateau à la poupe et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du bateau à la poupe.

Les annexes et assimilés présents sur le « parc à annexes » doivent également être identifiés réglementairement en portant le nom du bateau et l'immatriculation à la poupe. Le gestionnaire conventionné procèdera au retrait des embarcations non identifiées conformément aux articles L.5335-3 et L.5335-4 du code des transports. (Livre III, les ports maritimes)

Article 8 : Navigation dans la ZMEL de Lanvéoc

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois nœuds sur les plans d'eau de la ZMEL et à cinq nœuds dans les chenaux d'accès ou approches immédiates.

Seuls sont autorisés à l'intérieur de la ZMEL les mouvements des
changer de poste d'amarrage.

La navigation sous voile est interdite dans la ZMEL.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 029-212901201-20251202-021220252_2-DE

Article 9 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en assure le gardiennage à un emplacement déterminé par l'autorité. Le gestionnaire ne sera pas responsable des ruptures d'amarrages, celles-ci devant être en nombre suffisant et correctement protégées contre le raguage.

De même, le gestionnaire ne sera pas responsable des dégâts causés aux coques par manque ou insuffisance de pare-battages.

Dans le cas d'un amarrage usé ou défectueux présentant un risque pour la préservation des installations et/ou les autres bateaux, le gestionnaire conventionné peut décider **à titre exceptionnel** du remplacement immédiat des amarres aux frais du propriétaire.

En aucun cas ce dernier ne sera tenu pour responsable du re-amarrage.

L'amarrage à couple ou en ligne sur corps-mort est interdit.

Le propriétaire ou la personne assurant le gardiennage du bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancrs sur l'ensemble des plans d'eau de la ZMEL de Lanvéoc, dans les chenaux d'accès et les approches immédiates de la ZMEL sus nommés. Il est dérogé à cette règle en cas de nécessité absolue ou autorisation expresse du gestionnaire conventionné.

Les bateaux qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans les plans d'eau, chenaux d'accès ou approches immédiates doivent en aviser le gestionnaire conventionné dans les meilleurs délais et en assurer au besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande de l'autorité.

L'amarrage sur les corps-morts est préconisé comme suit :
Suivi schéma en annexe.

CHAPITRE 4 :

Règles applicables aux bateaux en escales

Article 10 : Déclaration d'entrée et de sortie

Tout bateau doit, dès son arrivée dans la ZMEL, se faire connaître auprès du gestionnaire conventionné afin de remplir une déclaration d'entrée indiquant :

Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau,

Les coordonnées complètes du propriétaire ou de son représentant légal.

Le cas échéant, les coordonnées complètes de la personne assurant

La durée prévue de son séjour dans la ZMEL. Celle-ci est soumise aux
à disposition d'un emplacement.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 029-212901201-20251202-021220252_2-DE

Article 11 : Disponibilité des places à flots

Le gestionnaire conventionné règle les entrées et sorties de la ZMEL. Il fixe les emplacements quelle que soit la durée du séjour. Ces emplacements sont banalisés et peuvent être modifiés sans préavis.

L'affectation d'emplacements se fait dans la limite des postes disponibles.

Article 12 : Occupation non autorisée de place à flot

Les bateaux accostés sans l'autorisation de l'autorité et/ou le gestionnaire conventionné sur des emplacements déjà attribués pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Dans le cas où le bateau ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière sera effectuée aux frais du propriétaire, après mise en demeure apposées sur le bateau, restée sans effet au terme du délai qu'elle fixe.

CHAPITRE 5 :

Règles particulières aux bateaux en abonnement (saisonnier et annuel) au corps-mort.

Article 13 : Période de location

Tout bateau séjournant dans la ZMEL devra remplir une demande de réservation d'emplacement précisant la durée de celle-ci. Les réservations d'emplacement sont faites pour les durées suivantes :

- **MOUILLAGES SUR CHAÎNES TRAVERSIÈRES :**

Plaisance :

Réservation saisonnière :

Tarif SEMAINE = tarif Nuitée x 7.

Le tarif « SEMAINE » s'applique aux bateaux séjournant dans la ZMEL 7 nuitées consécutives minimum. Sous réserve du dépôt d'un dossier complet et signature du règlement de la ZMEL auprès de la mairie ou du gestionnaire conventionné.

Réservation annuelle : Le tarif de la réservation annuelle s'applique à chaque plaisancier qui en fait la demande et qui laisse son mouillage à l'année. Le prix est voté en conseil municipal chaque début d'année.

Article 14 : Réserve saisonnière

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 029-212901201-20251202-021220252_2-DE

Sont prises en considération, dans la mesure des places disponibles, les réservations saisonnières effectuées et confirmées par écrit, adressées au gestionnaire de la ZMEL, par ordre d'arrivée et en fonction des tailles de bateaux rapprochée des postes disponibles.

L'utilisateur bénéficie d'une tarification annuelle, ou à la semaine.

Lors de la confirmation écrite de la période de location par l'utilisateur, un titre est établi en fonction des dates de location qui auront été communiquées par l'utilisateur. En cas de modification de la période de réservation initialement indiquée (arrivée retardée ou départ anticipé), aucun remboursement ne sera effectué.

Toute période réservée est due en totalité.

L'autorité se réserve le droit de contrôler les dimensions du bateau déclarées dans la demande de réservation. Toute fausse déclaration entraîne l'annulation de la demande de réservation.

Article 15 : Renouvellement du contrat annuel :

L'autorité peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R. 631-4 du Code des Ports.

En aucun cas il n'y a tacite reconduction de la réservation annuelle. A l'échéance de la période de réservation, il appartient à l'utilisateur de demander le renouvellement de sa location pour pouvoir bénéficier du forfait annuel et conserver son poste l'année suivante. Le formulaire de renouvellement de contrat sera impérativement accompagné d'une copie du titre de navigation (acte de francisation ou carte de navigation pour les bateaux français) ainsi que d'une attestation d'assurance valide pour la durée de la location.

Il appartiendra également à l'utilisateur d'accepter expressément le présent règlement.

La non application de cette règle entraîne la reprise du poste par l'autorité et son affectation à un autre bateau.

L'autorité se réserve le droit de vérifier auprès des services de l'état si la copie du titre de navigation est conforme à l'originale (changement de propriétaire). Un cas de non-conformité entraînerait une annulation du contrat d'occupation temporaire à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur perdra alors le bénéfice de son forfait annuel. Le tarif appliqué au bateau en situation irrégulière sera la tarification à la « semaine » et à la « nuitée ».

Article 16 : Libération d'une place à flot

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 029-212901201-20251202-021220252_2-DE

Tout titulaire d'un contrat d'abonnement doit effectuer auprès de la capitainerie de la ZMEL une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste mis à sa disposition pour une période de temps supérieure à 3 JOURS.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, l'autorité considèrera, au bout du 4^{ème} jour d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement pour une mise à disposition précaire et immédiatement révocable, des usagers en escale ou saisonnier.

Faute d'avoir prévenu de sa date de retour (délai minimum : 24h00), l'utilisateur se verra attribuer un emplacement temporaire jusqu'à libération de son emplacement primitivement dévolu.

Article 17 : Vente du bateau

La vente d'un bateau dont le propriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'emplacement n'est pas cessible.

L'utilisateur doit prévenir le gestionnaire de la vente de son bateau. L'emplacement revient de droit au titulaire de l'autorisation d'exploitation.

Le nouveau propriétaire devra, s'il veut obtenir un poste d'amarrage en faire la demande écrite en s'inscrivant sur la liste d'attente.

En aucun cas le fait qu'un bateau occupe déjà un poste ne créera de priorité au nouvel acquéreur.

Dans le contrat de vente du bateau, le poste d'amarrage concerné ne peut pas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire du contrat d'abonnement, au profit du nouveau propriétaire. Le contrat d'utilisation de poste d'amarrage ne peut être cédé au nouvel acquéreur et ne peut, par ailleurs, faire l'objet d'une location directe de la part de l'utilisateur.

Article 18 : Copropriété

Le bateau en copropriété est le bateau dont les parts appartiennent à plusieurs personnes physiques différentes. Le détail de la répartition des parts du bateau est mentionné sur les actes de ventes et de francisation du bateau. Copies de ces documents devront être transmis à l'autorité chaque année au moment du renouvellement de contrat.

Article 19 : Détermination de la copropriété

A réception de l'avis d'affectation d'un poste d'amarrage annuel, en cas de copropriété multiple, le copropriétaire nommé sur le contrat est considéré comme titulaire de celui-ci.

Celui-ci supportera l'intégralité des obligations du contrat. Il sera seul et unique destinataire de toutes les correspondances (renouvellement de contrat, factures...)

Article 20 : Modification de la copropriété

Toute modification de la structure de la copropriété sera considérée comme une vente de bateau, dès lors que le titulaire du contrat ne dispose plus de la proportion la plus importante des parts. Pour les bateaux répartis en parts égales, la vente des parts du titulaire du contrat entraînera la perte du bénéfice du contrat annuel. L'emplacement est attribué au titulaire du

contrat qui possède la majorité des parts du bateau, ce qui implique qu'en cas de vente ou renouvellement du bateau, l'acheteur ne peut bénéficier de la place occupée.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 029-212901201-20251202-021220252_2-DE

De plus, si le titulaire initial du contrat, qui aurait conservé la part majoritaire du bateau afin de conserver son poste, vient à décéder ou à résilier son contrat, la cession de l'emplacement au nouveau copropriétaire ne sera possible que si la copropriété est effective depuis au moins 5 ans. Le copropriétaire perdra alors le bénéfice du forfait annuel.

Article 21 : Décès

La cession d'un emplacement n'est possible qu'en cas de décès de l'utilisateur, au profit d'un héritier en ligne directe (conjoint, enfant).

Article 22 : Changement de bateau

Les propriétaires désirant se porter acquéreur d'un bateau ayant des dimensions (longueur, largeur, tirant d'eau) supérieures à celles de leur précédent bateau, de fait non compatible au poste jusqu'à présent utilisé, doivent expressément informer le gestionnaire des nouvelles caractéristiques, afin de définir les modalités de placement de la nouvelle unité.

L'exploitant de la ZMEL ne peut être tenu pour responsable dans le cas où les dimensions du nouveau bateau ne permettraient pas de placement immédiat.

Article 23 : Redevance

La base de la tarification est la longueur HORS TOUT et la largeur HORS TOUT y compris les appareils fixes, soit du saillant du tableau arrière (y compris jupe, plage de bain ou tout élément fixe) au saillant du davier d'étrave ou à l'extrémité du bout dehors ou de la delphinrière.

En cas de litige, le titulaire de la gestion de la ZMEL ou le gestionnaire conventionné procédera à la mesure de la longueur du bateau suivant les conditions précitées et en présence du propriétaire qui reconnaît ne pas contester les conclusions.

Article 24 : Redevance annuelle

L'occupation dite « forfait annuel » doit suivre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le forfait annuel est calculé pour l'année pleine.

Pour les contrats annuels, l'utilisateur s'engage à régler le montant des droits de de la ZMEL :
en totalité dès réception du titre.

Article 25 : Redevance « SEMAINE »

Pour les contrats semaines, l'utilisateur s'engage à régler le montant des droits de la ZMEL :
en totalité dès réception du titre.

En cas de chevauchement sur une autre période de tarification, il est procédé à une nouvelle facturation à la semaine.

Article 26 : Modalités de paiement

- Règlements acceptés après réception du TITRE :
 - Chèque bancaire à adresser au SGC de Châteaulin,
 - Carte bancaire auprès des buralistes agréés,
 - Espèces (300€ maximum) dans certains commerces de la presqu'île, auprès des buralistes agréés,
 - Virement bancaire
 - Prélèvement bancaire.

Article 27 : Règlement des litiges

A réception de l'avis d'affectation de poste d'amarrage, Il est établi un contrat de réservation annuel ou saisonnier.

En cas de non observation des règlements en vigueur, et a défaut de règlement des titres émis, l'autorité peut résilier à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite réservation, exiger le départ immédiat du bateau et décider de sa mise en fourrière. Dans ce cas, le bateau sera mis à terre aux frais (y compris le calage et épontillage du bateau par un professionnel), risques et périls de son propriétaire. La résiliation dans ces conditions de la réservation entraînera une perte du bénéfice du régime de « forfait annuel », le cas échéant, et une facturation sur la base du tarif « semaine » sera effectuée le temps de l'immobilisation

CHAPITRE 6 :

Règles relatives à la conservation des ouvrages, installations et équipements

SECTION 1^{ère} : Surveillance

Article 28 : Surveillance du bateau par le propriétaire ou la personne qui assure le gardiennage du bateau.

Le propriétaire du bateau et de son annexe ou la personne qui en assure le gardiennage, doit veiller à ce qu'il :

Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;

Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages, ni aux autres bateaux, ni à l'environnement ;

Ne gêne l'exploitation de la ZMEL.

L'autorité peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne assurant le gardiennage du bateau, de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, l'autorité (ou son représentant) peut accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en assure le gardiennage.

Lorsqu'un bateau a coulé à l'intérieur du Domaine Public Portuaire, dans les chenaux d'accès ou les approches immédiates de la ZMEL de Lanvéoc, le propriétaire ou la personne qui en assure le gardiennage est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant de la ZMEL sur les modalités d'exécution

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage sera effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

Article 29 : Surveillance du bateau

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de gardiennage. La surveillance de la ZMEL ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau, celle-ci incombant au propriétaire ou à la personne assurant le gardiennage du bateau.

L'exploitant de la ZMEL ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant de la ZMEL ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Chaque usager est seul responsable de son échouage par le jeu normal des marées.

Article 30 : Préservation du bon état de la ZMEL de Lanvéoc

Il est interdit de modifier les équipements de la ZMEL mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai, à l'exploitant ou au gestionnaire conventionné, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages de la ZMEL mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

De même, les propriétaires de bateaux sont responsables, sans qu'ils puissent exercer de recours contre le gestionnaire, des dommages qu'ils causent aux bateaux ou aux installations des autres usagers de la ZMEL.

Les usagers qui subissent ces dommages font leur affaire, sans recours contre le gestionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.

En cas de vent ou tempête, il appartient au titulaire de l'amarrage de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité du bateau

En cas de catastrophe naturelle, l'exploitant de la ZMEL ne pourra être tenu responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition partielle des installations fixes ou flottantes.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 029-212901201-20251202-021220252_2-DE

SECTION 2ème : Sécurité

Article 31 : Matières dangereuses

Les bateaux amarrés dans la ZMEL de Lanvéoc ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Avitaillement en carburant

Il est interdit de fumer et d'utiliser un téléphone portable lors des opérations d'avitaillement en carburant, qui doivent s'effectuer moteur arrêté et circuits électriques coupés. Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

L'avitaillement en carburant par le biais de bidon est toléré dans les limites administratives de la ZMEL de Lanvéoc. Cependant, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle, l'usager devra prendre toutes les précautions nécessaires.

Article 33 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local ou un bateau insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur la cale, terre-pleins et ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues sur la cale, terre-pleins et ouvrages.

Tout usager découvrant un incendie à bord d'un bateau ou sur le Domaine Public Portuaire doit avertir immédiatement les services de secours.

Le Centre Opérationnel Départemental des Services d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.)

Téléphone : 18 - 112

Le CROSS CORSEN

Téléphone : 02.98.89.31.31 - 196

En attendant l'arrivée des secours officiels, les patrons, équipages ou
immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 05/12/2025

ID : 029-212901201-20251202-021220252_2-DE

La lutte contre l'incendie est assurée par les sapeurs-pompiers, suivant les instructions données
par son commandant. Toutefois, en fonction de circonstances particulières et s'il le juge
nécessaire, l'autorité ou son représentant a tout pouvoir pour diriger les opérations et peut
requérir à l'aide de tous les équipages et personnes chargées du gardiennage des bateaux.

Le bateau à bord duquel l'incendie s'est déclaré doit être immédiatement isolé et éloigné.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les l'autorité, les sapeurs-
pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré
et/ou des bateaux voisins, biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, le surcharge en eau et, d'une manière
générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages ne doit
être prise par les usagers sans l'accord explicite de l'autorité ou des sapeurs-pompiers.

Article 34 : Interdiction de rejets et dépôts

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté de la ZMEL, et
notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange,
résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les
eaux de la ZMEL, du chenal d'accès et des approches de la ZMEL de Lanvéoc et d'y faire aucun
dépôt, même provisoire.

SECTION 3ème : Protection de l'environnement.

Article 35 : Gestion des déchets

Des poubelles publiques et des bacs à marée sont à disposition sur le front de mer.
Les fusées et feux à mains sont a déposés chez les revendeurs agréés.

Tout dépôt en dehors des zones définies par le plan de réception des déchets sera considéré
comme dépôt illégal portant atteinte à l'intégrité des quais et terre-pleins de la ZMEL.

Article 36 : Travaux dans la ZMEL

A l'intérieur des limites du Domaine Public Portuaire de la ZMEL de Lanvéoc, les bateaux
ne peuvent être poncés, grattés, carénés et repeints, ni démolis.

Article 37 : Carénage et manutention des bateaux

Les travaux de carénages sont strictement interdits sur le domaine public maritime de la ZMEL
de Lanvéoc
L'utilisation de peinture contenant un biocide à base de TBT est formellement interdite.

Les opérations de mise à l'eau et de sortie d'eau se font uniquement sur les cales et strictement interdit à tout véhicule terrestre à moteur.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 05/12/2025

ID : 029-212901201-20251202-021220252_2-DE

Article 38 : Stockage

Le stockage des annexes est autorisé uniquement dans le parc prévu à cet effet, à proximité de la grande cale.

Les marchandises ou matériels stockés, autre que les annexes, peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision de l'autorité.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de six mois, seront détruits ou cédés par l'Autorité conformément aux articles L.5335-3 et L.5335-4 du code des transports. (Livre III, les ports maritimes)

CHAPITRE 7 :

Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons

Article 39 : Circulation et stationnement des véhicules sur la cale et aux abords

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur la cale. Le stationnement est strictement interdit sur les cales de mise à l'eau. Dès que les opérations de mise ou sortie d'eau sont effectuées, l'utilisateur devra libérer l'espace et stationner son véhicule sur un emplacement approprié.

Le stationnement est règlementé et autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés. Tout véhicule stationné en dehors de ces zones sera verbalisé et/ou enlevé aux frais, risques et périls de son propriétaire.

CHAPITRE 8 : Règles particulières optionnelles

Article 40 : Règles et interdictions diverses

La plongée sous-marine, réalisée avec ou sans scaphandre, est interdite sur l'ensemble des chenaux, bassins et plans d'eau de la ZMEL de Lanvéoc.

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de police et de secours, ni aux opérations de maintenance des infrastructures.

La chasse sous-marine est interdite sur l'ensemble des chenaux, bassins et plans d'eau. La pêche à la ligne (canne, ou ligne à main) est tolérée sur les infrastructures de la ZMEL de Lanvéoc. Cette activité ne doit pas gêner les opérations de mise et sortie d'eau, ni les manœuvres des véhicules et bateaux.

La pêche au moyen de tous autres appareils (casier, filet, palangre...) est interdite dans les limites de la ZMEL de Lanvéoc.

La pratique de tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kitesurf, le sport de glisse tel que le ski nautique sont interdits sur le Domaine Public Maritime de Lanvéoc, son plan d'eau, chenaux d'accès et approches.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 029-212901201-20251202-021220252_2-DE

Aucune publicité n'est admise dans les limites de la ZMEL. Des affichages temporaires peuvent être autorisés par l'autorité, notamment pour des manifestations particulières se déroulant sur la ZMEL, aux endroits prévus à cet effet.

L'installation de la publicité lumineuse est soumise à l'accord préalable du Service des Phares et Balises.

Article 41 : Activités sportives optionnelles

Par dérogation à l'article 45 les activités nautiques de centres, clubs ou associations diverses peuvent être autorisées d'une façon temporaire ou permanente par l'Autorité sous la pleine et entière responsabilité de leurs présidents ou directeurs ; dans la mesure où ceux-ci aient veillé à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux, et les approches de la ZMEL de Lanvéoc, ainsi que l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

Article 42 : Manifestations nautiques

Par dérogation à l'article 45 du présent règlement, l'organisation événementielle restent soumises à autorisation préalables et doivent faire l'objet d'une déclaration de manifestation nautique dûment transmise au pôle littoral et affaires maritimes de Brest, en remplissant un dossier.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'Autorité pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

Article 43 : Circulation des véhicules nautiques à moteur dans la ZMEL

L'usage du bassin, des chenaux d'accès et approches de la ZMEL de Lanvéoc par les véhicules nautiques à moteur (scooter de mer, jet-ski, planche à moteur...) est limité à l'entrée et à la sortie de la ZMEL. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les mouillages, ni stationner, même pour une courte durée entre les mouillages.
Leur vitesse est limitée à 3 nœuds.

CHAPITRE 9 : Dispositions répressives

Article 44 : Constatation des infractions

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les Surveillants de port nommés en application des articles L. 5331-11, L.5331-12 et 5331-13 du Code des Transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

Article 45 : Contravention de grande voirie

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, au titre du présent règlement de police, les infractions au présent règlement constituent une atteinte à la conservation du port de Lanvéoc, le portuaire et à l'exploitation de la ZMEL et peuvent faire l'objet d'une procédure de grande voirie devant la juridiction administrative.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 029-212901201-20251202-021220252_2-DE

Article 46 : Entrée en vigueur et application

Le Maire de Lanvéoc,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la presqu'île de Crozon,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Lanvéoc et de l'île Longue,
sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 47 : Publicité

Le présent arrêté sera publié et sera en outre affiché au lieu-dit la cale.

Pour extrait certifié conforme,

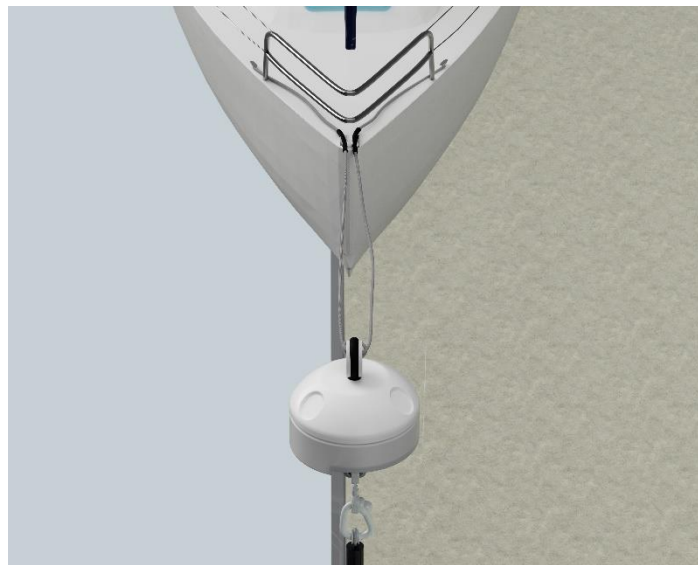
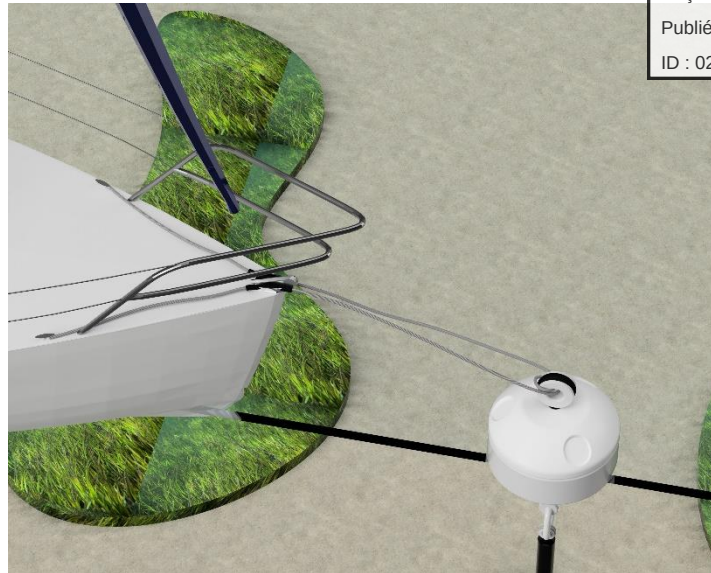
Lanvéoc, le

Le Maire de Lanvéoc
Autorité
Christine LASTENNET

ANNEXE

**VUES DES
AMARAGES DES
NOUVELLES BOUEES**

AUCUNE CHAINE D'AMARAGE N'EST TOLEREE



Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le [05/12/2025](#)

ID : 029-212901201-20251202-021220252_2-DE

